



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Transfert et extension d'une surface commerciale sur la commune de RAMBERVILLERS (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI CABERLAN », reçu le 24 mars 2021, relatif au projet de transfert et extension d'une surface commerciale Intermarché sur la commune de RAMBERVILLERS (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;
- qui consiste au transfert et à l'extension d'une surface commerciale et de 185 places de parking (contre 148 actuellement) ;
- construction d'un nouveau bâtiment Intermarché de 5 222 m<sup>2</sup> sur les parcelles BH 114, 110 et 112 ;
- création d'une zone de livraison sur la parcelle BH 079 ;
- réaménagement du parking sur les parcelles BH 117, 115, 083 et 111 ;

- démolition du bâtiment Intermarché existant d'une superficie de 2 665 m<sup>2</sup>, sur la parcelle BH 113 ;
- création d'une aire de stationnement sur la parcelle BH 113 ;

Considérant la localisation du projet :

- 4 avenue du Dix Septième Bcp 88 700 Rambervillers ;
- au sein d'une zone commerciale existante et artificialisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet a fait l'objet d'une étude environnementale annexée au formulaire Cerfa n°14734-03 de demande d'examen au cas par cas ;
- l'aire de stationnement recevra 185 places, dont 12 pour le personnel, 3 places familles, 6 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que 2 emplacements dotés de bornes de recharge électrique ;
- les aires de circulations et de stationnement ont fait l'objet d'une étude privilégiant une consommation d'espace réduite, une perméabilité des sols optimisée améliorant la situation actuelle ;
- les places de stationnement seront traitées en matériaux perméable ;
- des espaces verts sont préservés sur la parcelle BH 079, cela permettra de préserver le libre écoulement des eaux sur cette zone limitrophe au risque inondation ;
- mise en place d'une charte de chantier afin de limiter les impacts environnementaux ;
- un soin particulier sera apporté au traitement des espaces extérieurs paysagers, ainsi qu'à la réponse aux exigences de gestion des eaux pluviales ;
- les émissions lumineuses seront engendrées par l'éclairage des aires de stationnement. Les émissions sont négligeables au vu du contexte urbain du site ;
- le nouveau bâtiment Intermarché construit sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- un abri à vélo de 12 places sera aménagé sur le parking ainsi que des places de recharges pour vélos électriques seront mises à disposition des clients et du personnels, ce qui permettra de sensibiliser les usagers à l'utilisation de modes de transport doux.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert et extension d'une surface commerciale Intermarché sur la commune de RAMBERVILLERS (88), présenté par le maître d'ouvrage « SCI CABERLAN », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

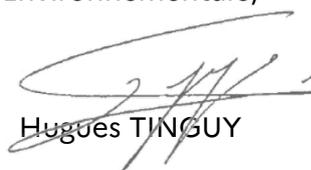
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 26 avril 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix -

STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

67000 STRASBOURG